La règlementation pêche MIGRATEURS dans le département de la Manche

FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE PÊCHE 50

2024

Compléments à l'arrêté migrateur

… on vous explique le Code de l'Environnement, *(C. Env.)*

et quelques points portant propres à notre règlementation départementale par l'arrêté préfectoral *(Arr. perm. & Arr. mig.)*

Complément à la règlementation générale

Légende :

- truite de mer
- saumon de printemps - taille ≥ 67 cm
- castillon 50 cm < taille ≤ 67 cm
- grande alose
- anguille
- lamproies

Pêche à la mouche fouettée uniquement

Interdiction totale de la pêche

50€ Pêche soumise à la Cotisation Pêche Milieu Aquatique « migrateurs »

Ajout possible à toutes les types de cartes de pêche

Quelles sont les périodes d'ouverture pour les espèces migratrices ?

		hors Couesnon	Couesnon
Truites de mer &	saumon	2ème samedi de mars *au* 2ème dimanche de juin	
	castillon	2ème samedi de juillet *au* 3ème dimanche de septembre	
Grande alose	*mouche fouettée uniquement*	2ème samedi d'avril *au* dernier vendredi d'avril	dernier samedi d'avril *au* 15 juillet
		dernier samedi d'avril *au* 15 juillet	*dernière semaine : mouche fouettée uniquement*
Anguille		2ème samedi de mars *au* 31 août	1er avril *au* 31 aout
Lamproies		*Pêche interdite toute l'année*	

Quelles sont les périodes d'ouverture pour les espèces migratrices ?

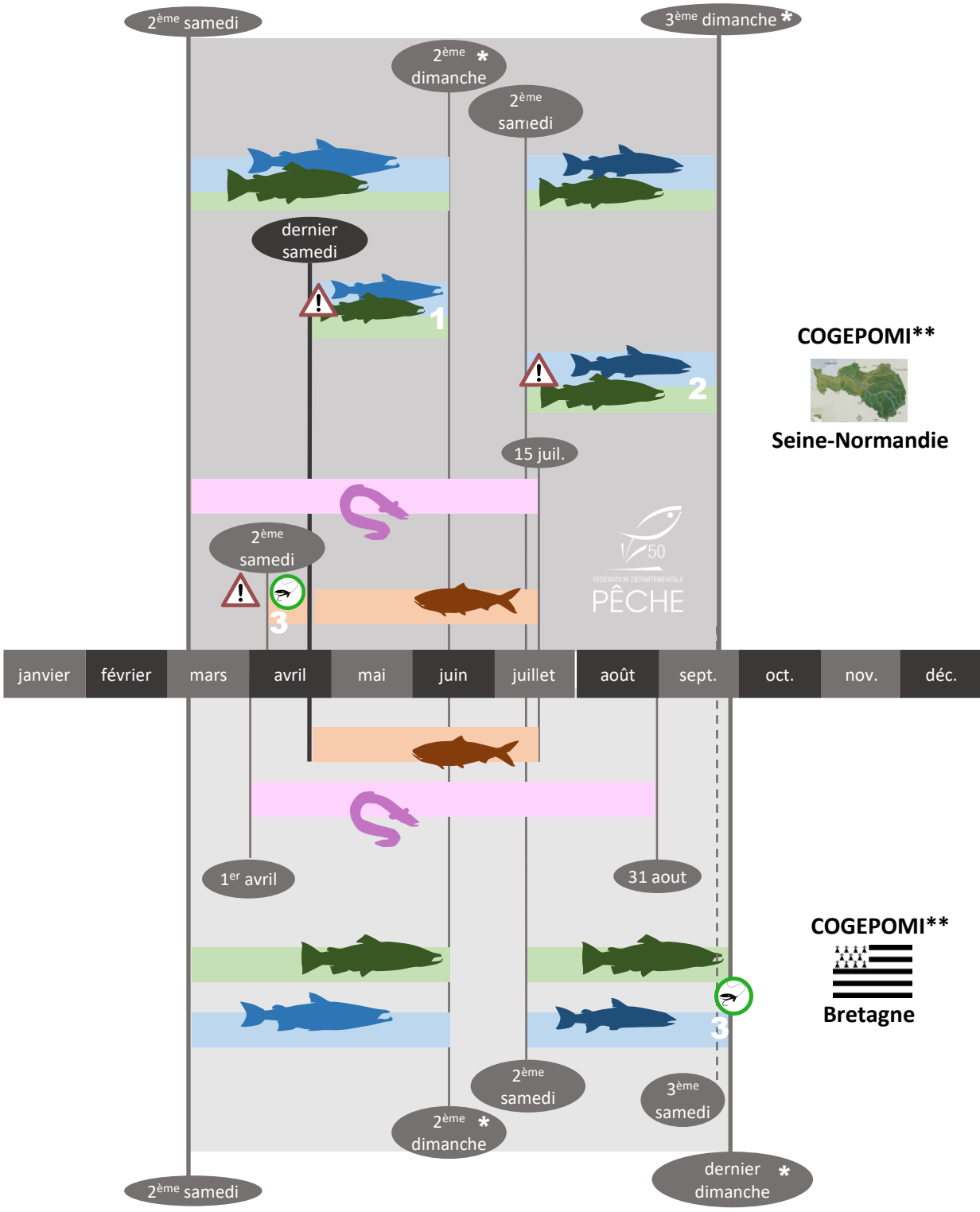

***COGEPOMI Comité de Gestion des Poissons Migrateurs**

*	Ou fermeture anticipée suite à l'atteinte du TAC
1	Exception à l'ouverture générale : **sur la Sée** en amont de la commune de Cuve RD48
2	Exception à l'ouverture générale : **Sur la Vire**
3	Sur **la Vire, la Taute, la Douve et le Couesnon** : périodes à la mouche fouettée uniquement

et les tailles minimales de capture ?

Art. R436-18 C.Env.

La taille se mesure poisson droit, nageoire caudale déployée,

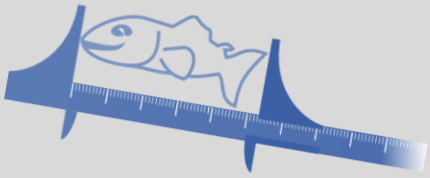

du bout du museau à l'extrémité de la nageoire caudale.

***CNICS :** Centre national d'interprétation des captures de salmonidés migrateurs .
Cet organisme réceptionne les enveloppes écailles. Il est chargé de comptabiliser les prises et la consommation des Totaux Autorisés de Capture (TAC) pour chaque rivière en possédant un.

pour la période du :

2ème samedi de mars

Au

2ème dimanche de juin

Pour info !

Art. 2 Arr. migr.

Tous les saumons seront considérés comme des saumons de printemps par le CNICS*

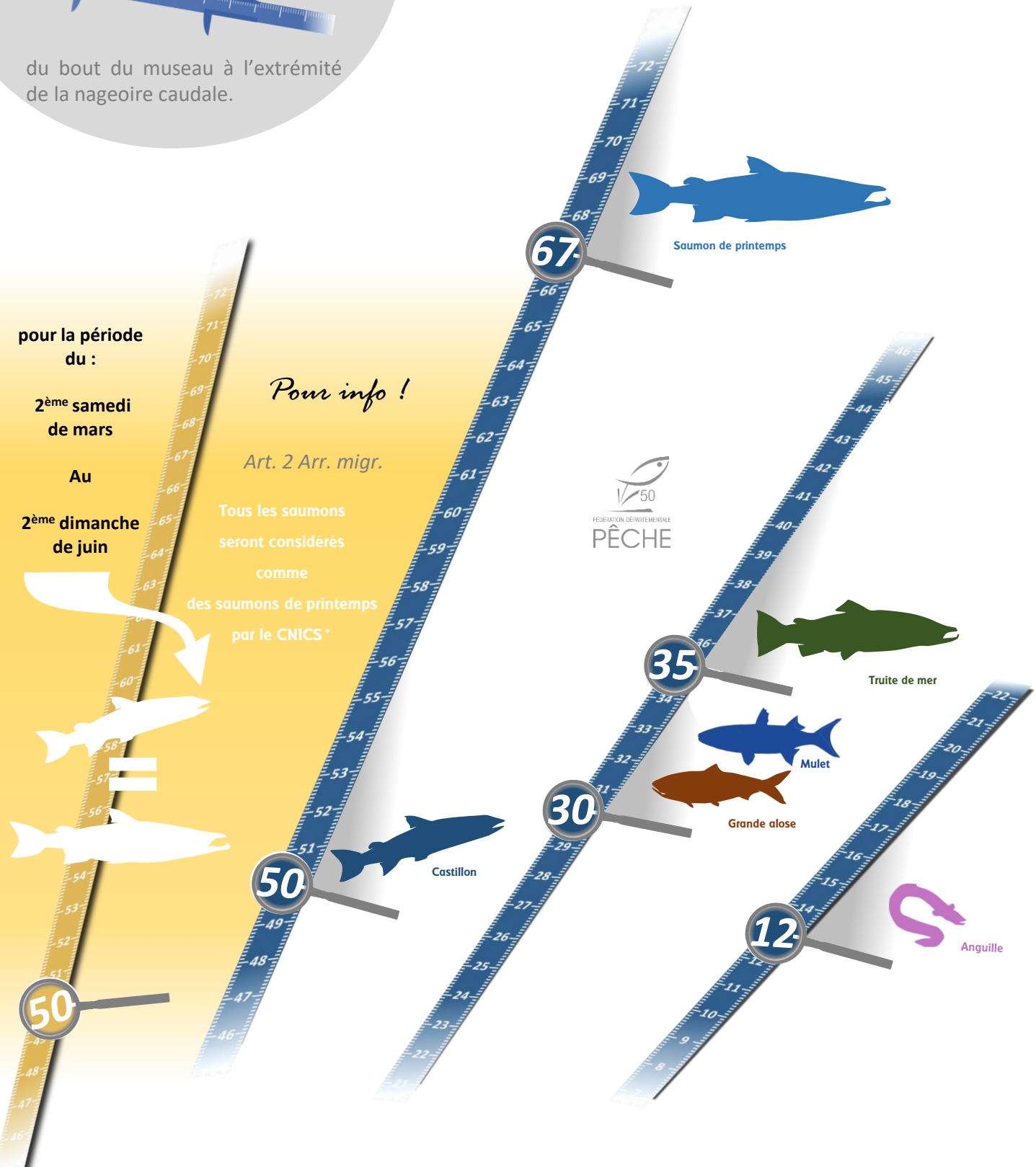

Modalités particulières pour chaque migrateur

FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE PÊCHE 50

Saumon

Art. R 436-64 & -65 C.Env

6 saumons maximum, dont …

2 saumons de printemps, maximum

Déclaration de capture obligatoire

50€

Je pêche un saumon "ravalé", je le relâche : c'est obligatoire. Ils sont utiles pour le devenir de la population.

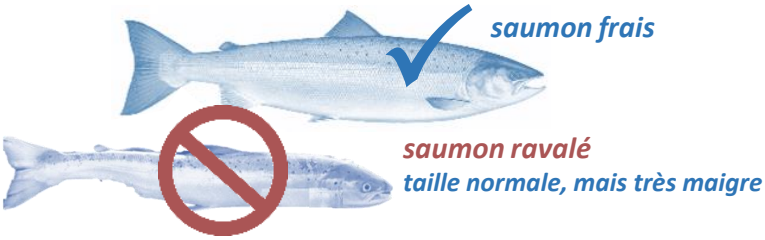

Truite de mer

6 truites de mer par jour

50€

Alose

Pêche à la mouche fouettée uniquement
du 2ème samedi d'avril au dernier samedi d'avril
exclu sur la Vire, la Taute et la Douve

Anguille

Arr. perm. migr. Art.3

1ère cat.

2ème cat.

Déclaration de capture Obligatoire *(voir fin du livret)*

Pêche à la vermée interdite

Pêche à la vermée de jour autorisée
Pêche à la vermée de nuit interdite

lamproies

Interdiction totale de la pêche

Cours d'eau classés à truite de mer dans le 50

	En aval de :
Saire	confluence avec le ruisseau de Mesnil-au-Vast, commune de Gonneville-le-Theil
Douve	confluence avec le ruisseau de St-Martin-le-Hébert, commune de Gonneville-le-Theil
Vire	limite départemental
Sée	du pont de la RD 977, commune de Sourdeval
Sienne	de son confluent avec le ruisseau de Saint-Maur-des-Bois commune de Beslon
Sélune	de son confluent avec la Garenne, communes de Lapenty et Milly
Thar	du pont de la RD 105, reliant les communes de Saint-Jean-des-Champs et la Lucerne-d'Outremer
Couesnon	limite départementale

Arr. du 26 novembre 1987, modifié par arr. Du 11 janvier 2000

50 FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE PÊCHE

Application des règles dans le cas général à la pêche des poissons migrateurs :

Pendant l'interdiction de la pêche du brochet

Interdiction de pêcher :

- au vif
- au poisson mort ou artificiel
- à la cuillère
- aux leurres susceptibles de capturer le poisson de manière non accidentelle, *à l'exception de la mouche artificielle fouettée & pêche au toc*

Art. R436-33 C.Env.

Une seule exception :
La pêche du saumon sur les parties de cours d'eau classées à saumon et ouverte à cette pêche

Dans le 50 : la Sienne en aval du Moulin de Valencey et le Couesnon

Rappel, comme pour toute pêche :

Toutes cat.

- pêche du saumon : Wading interdit

Art. L 436-4 C.Env.

La gaffe

- Transport interdit partout

Arr. perm. art.10

Je contreviens en pêchant des poissons migrateurs :

*quelques peines pénales encourues**

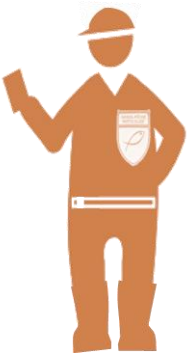

Ne pas relâcher immédiatement après leur capture des poissons migrateurs qui n'ont pas les dimensions minimales prévues.

Être en action de pêche du saumon sans détenir de scellé et/ou de carnet nominatif.

« Nominatif » implique que nom, prénom et adresse DOIVENT avoir été inscrits AVANT la pêche

Contraventions de la 3e classe

Jusqu'à

450 €

Art. R.436-67 C.Env.

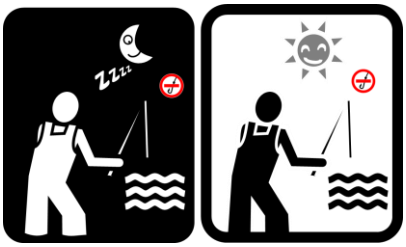

Pratiquer la pêche des poissons migrateurs pendant les périodes d'interdiction.

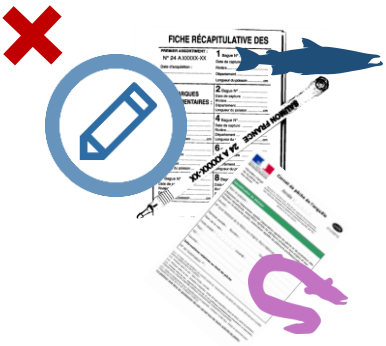

Avoir capturé un saumon sans l'avoir bagué ou sans avoir rempli le carnet nominatif.

Avant tout déplacement, même à pied !

Ne pas avoir enregistré sa capture d'anguille sur le carnet de capture.

Contraventions de la 5e classe

Jusqu'à

1 500 €

Art. R.436-68 C.Env.

La récidive des contraventions prévues ci-dessus est réprimée conformément aux dispositions de l'article 132-11 du code pénal.

FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE PÊCHE 50

*** En plus de la peine pénale, en vertus des articles L142-1, L142-2, L437-4 et L436-18, la Fédération poursuivra systématiquement à titre civil tout contrevenant.**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Carnet de pêche de l'anguille

cerfa

N°14358*01

Année : |__|__|__|__|

Ministère chargé de la pêche en eau douce

Articles R. 436-64 et R. 436-45 du code de l'environnement, Arrêté du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration des captures d'anguille européenne *(Anguilla anguilla)* par les pêcheurs en eau douce.

Identification du pêcheur

Nom et prénom : .....

Adhérent de l'association agréée (association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques, association agréée de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur le domaine public, association agréée de pêcheurs professionnels en eau douce) : .....

N° Suivi National de la Pêche aux Engins /Suivi National de la Pêche aux Lignes

.....

Adresse postale : Numéro : ..... Extension : .....

Nom de la voie : .....

Code postal : |__|__|__|__|__| Localité : .....

Pays : .....

Tél : |_____|

Courriel : ..... @ .....

Informations relatives au droit de pêche

N° de l'autorisation (1) : .....

(1) : Il s'agit, le cas échéant, du numéro porté sur l'autorisation de pêche de l'anguille délivrée par le préfet (service gestionnaire de la pêche).

(2) : Préciser selon le cas : ligne simple, vermée.

(3) : Préciser selon le cas : bosselle à anguilles, nasse de type anguillère, ligne de fond, autre (à préciser).

(4) : Préciser selon le cas : anguille de moins de 12 cm (pêcheurs professionnels uniquement, si autorisés), anguille jaune, anguille argentée (pêcheurs professionnels uniquement si autorisés).

(5) : Poids en kilogramme pour l'anguille jaune et argentée (indiquer l'unité Kg) ; Poids en grammes pour l'anguille de moins de 12 cm (indiquer l'unité g).

Le pêcheur doit être en possession de son carnet lors de toute activité de pêche

Captures d'anguille en eau douce (suite et fin)

Date	Lieu de capture	Type de ligne (2) ou d'engin (3)	Stade de l'anguille (4)	Nombre	Poids (5) Kg ou g à indiquer